



Trente-sixième réunion  
17 décembre 2013

EC-M-36/DG.4  
16 décembre 2013  
FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

**NOTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

**APPEL DE PROPOSITIONS POUR LE TRAITEMENT ET L'ÉLIMINATION DE  
PRODUITS CHIMIQUES, D'EFFLUENTS ET DE MATÉRIAUX CONNEXES  
DE CONDITIONNEMENT RELATIFS À LA DESTRUCTION  
DES ARMES CHIMIQUES SYRIENNES**

**RAPPEL DES FAITS**

1. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil exécutif ("le Conseil") a adopté une décision précisant le détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013).
2. Au paragraphe 24 de cette décision, le Conseil a invité le "Directeur général à étudier d'urgence, en consultation avec les États parties concernés, des possibilités de destruction dans des installations chimiques commerciales d'élimination des composants d'armes chimiques binaires et de toute masse réactionnelle associée" (c'est-à-dire les produits issus de la destruction de l'ypérite et des composants clés d'armes chimiques binaires DF, A, B et BB, y compris le sel BB) et de l'ensemble des autres produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne, exception faite de l'isopropanol.
3. Comme l'a indiqué le Directeur général au paragraphe 13 de son rapport EC-M-35/DG.1 (du 25 novembre 2013), le Secrétariat technique ("le Secrétariat") a diffusé une demande de manifestation d'intérêt auprès d'entreprises qui seraient intéressées à participer à un futur appel d'offres concernant le traitement et l'élimination de produits chimiques organiques et inorganiques dangereux et non dangereux, d'effluents et de matériaux connexes de conditionnement ainsi que de conteneurs/fûts ou de parties de ces derniers (S/1142/2013 du 22 novembre 2013).
4. À sa trente-cinquième réunion, le Conseil a pris note du rapport susmentionné et, comme suite au paragraphe 13 susvisé, a demandé que le Directeur général procède à des consultations avec l'État partie concerné afin d'obtenir son accord préalablement à la conclusion de tout contrat en vue de la destruction des composants d'armes chimiques binaires, de toute masse réactionnelle associée et des produits chimiques déclarés visés au paragraphe 24 de la décision EC-M-34/DEC.1 (du 15 novembre 2013) dans une installation commerciale d'élimination de produits



chimiques implantée sur le territoire de l'État partie concerné ou en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle (paragraphe 4.3 du document EC-M-35/3 du 29 novembre 2013).

5. Le Secrétariat a l'intention de lancer un processus d'appel d'offres en suivant la procédure et l'échéancier tels qu'ils sont décrits ci-après, et conformément au plan de destruction des armes chimiques syriennes en dehors du territoire de la République arabe syrienne qui doit faire l'objet d'un accord par les États parties (EC-M-36/DG.3 du 15 décembre 2013).

### **APPEL D'OFFRES**

6. Le Secrétariat lancera le processus d'appel d'offres conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'OIAC ainsi qu'au règlement interne de passation des marchés pertinent. Cet appel d'offres se fera moyennant la diffusion de circulaires d'information auprès de tous les États parties, la publication de ces circulaires sur le site Web de l'OIAC et sur le Portail mondial pour les fournisseurs de l'ONU ainsi qu'une invitation qui sera adressée à tous les prestataires de services qui ont manifesté leur intérêt en réponse à la demande publiée le 21 novembre 2013 (S/1142/2013), et ce afin d'assurer une mise en concurrence internationale efficace, équitable, intègre et transparente, compte dûment tenu du calendrier précisé dans la décision EC-M-34/DEC.1.
7. Les documents relatifs à l'appel d'offres comprendront notamment un cahier de charges, les clauses et conditions applicables au rapport contractuel avec l'OIAC, un projet de lettre d'appui de l'État dans lequel se trouve l'installation du soumissionnaire ainsi que d'autres instructions spécifiques pour les soumissionnaires. Le cahier des charges précisera la portée des services à fournir, notamment le transport entre le port international d'arrivée et l'installation d'élimination (compte non tenu du transport maritime des produits chimiques à détruire qui, d'après le Secrétariat, sera vraisemblablement assuré au moyen de contributions en nature), le traitement et l'élimination des produits chimiques, des effluents et des matériaux connexes de conditionnement, sans définir une quelconque technologie éprouvée. Les produits chimiques, les effluents et les matériaux connexes de conditionnement seront scindés en plusieurs lots. Le cahier des charges précisera également les obligations minimales à remplir en ce qui concerne les activités de vérification qui devront avoir lieu.
8. Les soumissionnaires potentiels souhaitant obtenir des clarifications au sujet des documents relatifs à l'appel d'offres auront l'occasion, dans un délai fixé à l'avance, d'adresser de telles demandes à la Section des achats du Secrétariat, qui sera le seul point de contact tout au long du processus. Les réponses aux questions ayant trait aux aspects techniques et commerciaux de l'appel d'offres seront affichées sur le site Web de l'OIAC.
9. L'heure et la date limites de réception des propositions seront fixées dans les documents d'appel d'offres. Toutefois, le Secrétariat se réserve le droit d'annoncer une prorogation de la date de clôture de l'appel d'offres, s'il estime que cette prorogation est dans l'intérêt de l'OIAC. Les propositions seront marquées de la date et de l'heure de leur réception, scellées et gardées dans un endroit sécurisé et à accès restreint jusqu'à la date d'ouverture des offres.

10. L'ouverture publique des offres sera annoncée et effectuée par un comité d'ouverture des plis établi conformément au règlement interne de passation des marchés du Secrétariat.
11. Une évaluation technique sera effectuée par un comité constitué de membres du personnel qualifiés du Secrétariat, sur la base des critères décrits dans les lignes directrices, qui ont été communiqués aux États parties le 29 novembre 2013 et mis en ligne sur le serveur externe de l'OIAC (comme indiqué par le Directeur général dans sa note EC-M-36/DG.1 du 2 décembre 2013). Un rapport d'évaluation technique sera établi sur la base des mérites techniques de chaque proposition. Le rapport d'évaluation technique indiquera clairement si les propositions sont conformes au cahier des charges de l'appel d'offres. En outre, le rapport donnera le classement des propositions en fonction de leur acceptabilité du point de vue technique, ainsi que la justification de ce classement. Il se peut que les qualités techniques d'une offre fassent l'objet d'une dernière confirmation à l'occasion d'une visite par l'OIAC des installations techniques des soumissionnaires.
12. L'évaluation commerciale des propositions sera menée indépendamment de l'évaluation technique, par au moins deux membres de la Section des achats et un expert technique du Secrétariat. Un rapport d'évaluation commerciale sera établi sur la base des mérites commerciaux de chaque proposition. Un rapport de synthèse donnera le classement de chaque proposition sur la base des notes obtenues aux évaluations technique et commerciale, assurant le meilleur rapport qualité-prix, à condition que tous les critères soient respectés et compte dûment tenu des intérêts de l'Organisation, et notamment de la sécurité du public et de la protection de l'environnement.
13. La Section des achats du Secrétariat préparera une proposition d'attribution de marché sur la base du rapport de synthèse, qui sera examinée par le Comité des marchés du Secrétariat, qui communiquera au Directeur général son avis sur l'(les) attribution(s) de marché(s), pour approbation.
14. Le(s) soumissionnaire(s) sélectionné(s) sera(seront) informé(s) de l'intention du Secrétariat de lui (leur) attribuer un contrat. Le Secrétariat se réserve le droit de retirer sa notification d'attribution de marché au cas où le fournisseur ne respecterait pas les clauses et conditions essentielles de l'OIAC. Le Secrétariat peut rejeter toutes les offres si les intérêts de l'OIAC l'exigent.
15. Conformément à la demande formulée par le Conseil (voir le paragraphe 4 ci-dessus), le Directeur général consultera l'État partie (les États parties) concerné(s) en vue d'obtenir son (leur) accord avant toute passation de marché.
16. Lorsque les intérêts de l'OIAC sont en jeu, le Secrétariat se réserve le droit d'annuler l'appel d'offres, en totalité ou en partie, et ce à tout moment, y compris, le cas échéant, dans l'hypothèse où des contributions en nature seraient fournies par des États parties.

## **CALENDRIER**

17. Conformément au paragraphe 6 de la décision EC-M-34/DEC.1, le 19 novembre 2013, le Secrétariat a diffusé un appel à des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale, destinées à fournir les ressources nécessaires

aux activités liées à la destruction complète des armes chimiques syriennes en dehors du territoire de la République arabe syrienne (S/1141/2013 du 19 novembre 2013). Au 16 décembre 2013, le "Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques" avait reçu de la part de 11 États parties la somme de 7,6 millions d'euros. En outre, 2 États parties se sont formellement engagés à verser 750 000 euros, mais ces contributions n'ont pas encore été créditées au compte du Fonds d'affectation spéciale.

18. Une étude récente des coûts prévus (initialement mentionnés dans la note S/1141/2013) pour le traitement et l'élimination des produits chimiques organiques et inorganiques dangereux et non dangereux déclarés par la République arabe syrienne et des effluents qui pourraient être issus de la destruction de l'ypérite et des composants d'armes chimiques binaires qui sera effectuée en dehors du territoire de la République arabe syrienne a permis au Secrétariat de préciser la fourchette estimative de ces coûts (de 25 à 30 millions d'euros).
19. Le Secrétariat a donc l'intention de lancer le processus d'appel d'offres dès que les contributions et les sommes annoncées au "Fonds d'affectation spéciale (Syrie) pour la destruction des armes chimiques" auront atteint le niveau de 20 millions d'euros.
20. Une fois que le processus d'appel d'offres aura été lancé, toute entreprise intéressée disposera d'environ 30 jours pour envoyer sa proposition cachetée. Le processus d'évaluation, à savoir l'évaluation technique et l'évaluation commerciale, débutera après l'ouverture publique des propositions et devrait nécessiter au minimum sept jours<sup>1</sup>.

- - - 0 - - -

---

<sup>1</sup>

Cette évaluation se base sur le résultat de l'appel à manifestation d'intérêt : comme indiqué par le Secrétariat dans sa note S/1143/2013 (du 9 décembre 2013), 42 entreprises ont répondu à l'appel à manifestation d'intérêt à participer à un processus éventuel d'appel d'offres pour le transport, le traitement et l'élimination de produits chimiques organiques et inorganiques dangereux et non dangereux, ainsi que de matériaux connexes de conditionnement et de conteneurs/fûts, ou de parties de ces derniers.